

PAR COURRIEL

Le 29 septembre 2020

CI- 047M  
C.P. – PL 64  
Protection des  
renseignements  
personnels

Monsieur André Bachand  
Président  
Commission des institutions  
ci@assnat.qc.ca

**Objet : Projet de loi n° 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels***

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, le Collège des médecins du Québec vous transmet ses commentaires sur le projet de loi n° 64.

Nous avons pris connaissance du projet de loi et nous comprenons que cette démarche du gouvernement vise principalement la révision de dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels. Plus précisément, ce projet de loi constitue une réforme des obligations incombant aux organismes publics et aux entreprises du secteur privé en matière de protection des renseignements personnels. De plus, nous comprenons de cette nouvelle législation que les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information (ci-après « CAI ») sont augmentés.

Tout d'abord, nous souhaitons préciser que le Collège est d'accord avec le dépôt du projet de loi n° 64. Nous appuyons plus particulièrement les modifications suivantes :

1. La possibilité pour le Gouvernement de désigner un organisme pour exercer la fonction de gestion gouvernementale des renseignements personnels afin de faciliter la transformation numérique de l'administration publique au bénéfice du citoyen ;
2. La clarification des dispositions législatives régissant la communication de renseignements personnels par les organismes publics sans le consentement des personnes concernées ;
3. L'obligation pour les organisations d'adopter des règles de gouvernance relatives à la protection des renseignements personnels et de publier celles-ci sur leur site internet ;
4. La possibilité de communiquer un renseignement personnel au proche parent d'une personne décédée lorsque cette communication est susceptible d'aider le processus de deuil de cette personne.

...2

Par ailleurs, nous souhaitons porter à votre attention nos questionnements, commentaires et préoccupations relativement à certaines nouvelles mesures.

### **1. Registre des incidents de confidentialité**

Concernant le registre des incidents de confidentialité, créé par le nouvel article 63.10 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « *Loi sur l'accès* »), il est mentionné qu'un règlement du gouvernement déterminera sa teneur et que, sur demande de la CAI, une copie de ce registre devra lui être transmise.

Nous nous questionnons sur l'accessibilité de ce registre. Est-ce qu'il devra être rendu public ? Nous sommes d'avis que non et que cette information devrait clairement être mentionnée dans le projet de loi. De plus, nous aimerions avoir davantage d'informations quant au contenu du registre. Quel genre de renseignements devront y être mentionnés ?

Également, nous nous questionnons quant à l'application du registre. Il est bien établi que l'enquête d'un syndic d'un ordre professionnel est confidentielle. Il est notamment prévu, au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 108.3 du *Code des professions*, qu'un ordre peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture. Ainsi, si l'incident de confidentialité concerne l'enquête d'un syndic, devra-t-il être mentionné dans le registre sachant que l'existence de l'enquête elle-même est confidentielle ? Comment les ordres professionnels pourront-ils gérer de tels incidents sans briser la confidentialité de l'enquête ?

### **2. Comité sur l'accès à l'information**

Pour ce qui est du nouvel article 8.1 de la *Loi sur l'accès* créant le comité sur l'accès à l'information, nous aimerions également que le projet de loi soit plus précis. Celui-ci devrait mentionner expressément si cette nouvelle disposition s'applique aux ordres professionnels. Dans l'affirmative, le comité ne devrait pas relever de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme, comme mentionné au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.1 du projet de loi.

En effet, par l'adoption de la Loi 98 au mois de juin 2017, le *Code des professions* a été modifié de sorte que le rôle du président d'un ordre professionnel consiste dorénavant à exercer un droit de surveillance générale sur les affaires du conseil d'administration, plutôt que sur les affaires de l'ordre. Il est maintenant clair qu'il revient au directeur général, et non au président, de gérer les ressources de l'ordre.

Dans le cas d'un ordre professionnel, le comité doit donc relever de la personne responsable de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* plutôt que de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme.

### 3. Adresse du courrier électronique

Nous aimerions aussi glisser un mot à propos de l'article 11 du projet de loi qui discute du caractère public de l'adresse du courrier électronique. Si le gouvernement va de l'avant avec cette nouvelle mesure, ce sera difficile pour les ordres professionnels de ne pas inclure cette adresse au tableau de l'ordre. Il s'agit d'un enjeu important au Collège. Effectivement, ce ne sont pas tous nos membres qui ont une adresse de courrier électronique professionnelle. De plus, certains médecins ont une adresse qu'ils partagent avec un proche comme le conjoint ou la conjointe. Si l'adresse du courrier électronique de nos membres devient publique, cela occasionnera plusieurs ajustements.

### 4. Banques de santé des domaines cliniques

L'article 91 du projet de loi modifie l'article 106 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* et adopte une nouvelle approche visant à écarter l'implication de la CAI. Ainsi, les renseignements de santé dans les banques de santé des domaines cliniques (sauf les numéros d'identification uniques) peuvent maintenant être communiqués par le ministre à des personnes ou organismes qui les utilisent pour étude, recherche ou production de statistiques dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Malgré que le Collège appuie ces changements législatifs permettant d'appliquer les recommandations émises en janvier 2018 par l'Unité de soutien à la stratégie de recherche axée sur le patient du Québec en collaboration avec l'INESSS concernant l'utilisation des données cliniques issues des dossiers médicaux électroniques à des fins de recherche<sup>1</sup>, nous souhaitons faire une mise en garde importante à propos de possibles dérives.

Le Collège est d'avis que les renseignements de santé dans les banques de santé des domaines cliniques peuvent être communiqués à des tiers qui les utilisent pour étude, recherche ou production de statistiques mais pas à n'importe quelle condition. Si on veut créer des exceptions alors cela doit être balisé et il doit y avoir un cadre strict.

Tout d'abord, le gouvernement devrait interdire ce type de communication lorsque l'étude, la recherche ou la production de statistiques ne permet pas l'obtention du consentement de la part du patient. En effet, le Collège privilégie le consentement en tout temps.

...4

---

<sup>1</sup> Unité de soutien à la stratégie de recherche axée sur le patient (SRAP) du Québec en collaboration avec l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux (INESSS), *Utilisation des données cliniques issues des dossiers médicaux électroniques à des fins de recherche et d'amélioration continue de la qualité des soins et services de première ligne*, Janvier 2018, Consulté à l'adresse [https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/SoinsPremiereLigne/INESSS\\_Utilisation\\_donnes\\_cliniques.pdf](https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/SoinsPremiereLigne/INESSS_Utilisation_donnes_cliniques.pdf)

De plus, le Collège croit que le gouvernement devrait empêcher les fournisseurs de DMÉ (dossiers médicaux électroniques) d'utiliser ces renseignements à des fins commerciales, et ce, même s'ils sont anonymisés. Actuellement, tout milieu clinique extra hospitalier, qu'il soit public ou privé, a des données personnelles à propos de leurs patients et ces données anonymisées sont parfois utilisées sans le consentement de ceux-ci. De surcroît, la façon dont les contrats sont rédigés entre les fournisseurs de services et les professionnels utilisateurs sont problématiques puisqu'ils prévoient que les fournisseurs peuvent commercialiser les données, à l'insu des patients et des médecins de la clinique, auprès d'autres tiers non impliqués dans les soins directs aux patients (compagnies pharmaceutiques, fournisseurs d'appareils, etc.).

Nous sommes d'avis qu'à des fins de protection du public il devrait exister une disposition législative prévoyant l'interdiction de commercialiser ces données et donc l'interdiction de prévoir dans les contrats entre les fournisseurs de services et les professionnels, la possibilité de commercialiser ces données, et particulièrement à l'insu des patients et des professionnels.

Enfin, nous nous questionnons sur la définition de la notion de « transaction commerciale » utilisée à l'article 107 du projet de loi. À ce niveau, le projet de loi aurait avantage à être plus précis. De plus, nous aimerions savoir si un groupe de médecine de famille (« GMF ») est considéré comme une entreprise au sens de l'article 107.

Nous espérons que les commentaires que nous avons formulés aideront les parlementaires dans leurs travaux et vous prions d'accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mauril Gaudreault', with a stylized flourish at the end.

Mauril Gaudreault, M.D.

MG/cm/ed